



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISFRAIS

ZI le Mesnil

50500 Carentan-Les-Marais

Références : 2025 - 481
Code AIOT : 0005305878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement DISFRAIS implanté ZI le Mesnil rue de l'Avenir 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'extension de l'entrepôt frigorifique voisin du site OISSEL TRANSPORTS afin de vérifier son classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes liées à l'activité contigüe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISFRAIS
- ZI le Mesnil rue de l'Avenir 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005305878

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt frigorifique régulièrement déclaré en 1990, il a fait l'objet d'un changement d'exploitant non déclaré. Le nouvel exploitant ne disposait pas d'informaiton sur le statut "installation classée" de son établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Adaptation des prescriptions	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3	Sans objet
6	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant actuel a peu de contacts avec le site voisin, il doit justifier un certain nombre de points : classement suite à la réalisation de l'extension, suivis, moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adaptation des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence activités OISSEL TRANSPORT
Prescription contrôlée : Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté, notamment les points 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Constats : Cet établissement est un entrepôt frigorifique depuis sa création en 1990, y est effectuée de la préparation de commandes pour les clients (Manche et dans une moindre mesure Calvados et Orne). Il apparaît que l'établissement dispose d'un récépissé de déclaration du 22 mars 1990 pour l'exercice de l'activité entrant dans la rubrique n° 361 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), remplacée par la rubrique n°2920 à compter du 11 mars 1996, elle-même remplacée par la rubrique n°1185 à compter du 22 octobre 2018. L'installation de production de froid a fait l'objet d'un changement de fluide frigorigène (R404A → R449A) en 2021. Il fait actuellement l'objet d'un projet d'agrandissement afin d'augmenter ses capacités de stockage à température dirigée. L'évolution du marché et les installations de réfrigération vieillissantes ont conduit l'exploitant à prendre cette décision. Le projet est prévu en deux phases successives : <ol style="list-style-type: none">1. activités déplacées dans l'extension permettant de remettre à niveau la cellule existante,2. activités exercées dans l'extension et la partie existante. Le projet induit la suppression de l'accès au site via la RD 974 (sécurisation), la création de nouveaux locaux techniques coupe-feu 2 heures (TGBT, onduleur), la mise en place d'un nouveau transformateur de 600 kW, la mise en place d'un conteneur pour la production de froid (fonctionnant au CO2). Il convient de noter qu'un désamiantage de la partie existante est prévu à l'occasion de la réalisation du projet, l'exploitant indique qu'un plan de prévention sera mis en place. Enfin, la toiture de l'extension et les ombrières recevront des panneaux photovoltaïques (540 en tout). Les activités sont susceptibles d'être classables au regard de cette rubrique n°1185 en fonction de la quantité de fluide frigorigène utilisée. Il apparaît en revanche que les volumes de stockage, soit environ 400 m ³ pour l'existant et 1 000 m ³ pour l'extension n'entraîneraient pas de classement au titre de la rubrique n°1511. Un atelier de charge d'accumulateurs est prévu, sans atteindre le seuil de classement dans la rubrique n°2925, ce qui reste à confirmer. L'exploitant indique que son établissement suite à la mise en œuvre de son projet ne devrait pas

atteindre les seuils de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'absence de classement ICPE est confirmée, alors, le site sera déclassé et il n'y aura pas lieu de prescrire de mesures particulières par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Il convient néanmoins que l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications en cours et les niveaux d'activité induits au regard de la nomenclature ICPE. Il devra en outre justifier la bonne élimination du R449A.

Les photographies jointes présentent dans l'ordre :

- les quais et la zone de préparation de commande de l'extension,
- vue en direction du site voisin,
- futures ombrières (avec panneaux photovoltaïques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) Il est demandé à l'exploitant de vérifier si les niveaux d'activité après mise en œuvre de l'extension des locaux atteignent les seuils de classement au regard des rubriques suivantes :

- 1185-2 : emploi dans des équipements clos en exploitation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone → quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ;
- 1511 : entrepôts frigorifiques → volume susceptible d'être stocké ;
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs → puissance maximale de courant continu susceptible utilisable pour cette opération.

2) L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet son projet d'extension des capacités de stockage de son entrepôt frigorifique.

3) L'exploitant devra fournir les justificatifs de l'élimination dans une filière dûment autorisée du fluide frigorigène (R449A) actuellement utilisé et qui devrait être supprimé d'ici septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique-classement icpe

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans

la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

Au regard du classement de l'activité dans la rubrique n° 361 (récépissé de déclaration du 22 mars 1990) qui est remplacée par la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un contrôle périodique pourrait être nécessaire. Pourtant l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'aucun contrôle périodique relatif à cette rubrique n'a été réalisé sur le site.

Dans la mesure où la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation serait supérieure ou égale à 300 kg, un contrôle périodique devrait être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg, un contrôle périodique doit être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, présence dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence du dossier « installation classée » de son établissement, ni du récépissé de déclaration du 22 mars 1990 délivré aux établissements GUILLERIT.

L'exploitant, à l'occasion de l'inspection, a pris des copies du récépissé et de la déclaration du 15 mars 1990 afin de reconstituer son dossier. Les plans du dossier de la DREAL ont également été photographiés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à bien conserver son dossier ICPE et à le maintenir disponible sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations datent de 1990 et vont être complètement revues dans le cadre de la réalisation de l'extension des capacités d'entreposages. Dans la mesure où les installations de réfrigération ne devraient pas atteindre le seuil de classement (ce qui reste à confirmer, voir point de contrôle n°1), la prescription ne leur sera plus applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Comportement au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

<p>Constats :</p> <p>Les installations datent de 1990 et vont être complètement revues dans le cadre de la réalisation de l'extension des capacités d'entrepôts. Dans la mesure où les installations de réfrigération ne devraient pas atteindre le seuil de classement (ce qui reste à confirmer, voir point de contrôle n°1), la prescription ne leur sera plus applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Limitation des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du site a montré que l'établissement est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Par ailleurs, les locaux techniques actuels sont situés à l'intérieur des bâtiments, ceux de l'extension seront dans des locaux dédiés et fermés, situés à l'extérieur du bâtiment de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la réalisation du projet d'extension allait s'accompagner de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires : 5 robinets d'incendie armés (RIA),</p>

<p>extincteurs supplémentaires, moyens de désenfumage. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la réalisation des études de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des besoins en confinement des eaux d'extinction. L'exploitant est invité à contacter le SDIS 50 afin de s'assurer que les moyens qu'il prévoit de mettre en place répondent aux besoins réels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et en confinement de celles-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Tuyauteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle annuel des groupes froid est effectué par FROID 14. En revanche, il n'a pu présenter que le rapport de la vérification du 28 janvier 2022. L'examen de ce rapport montre que si l'équipement est satisfaisant, ce n'est pas le cas des accessoires de sécurité ni des informations documentaires à présenter.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de contrôle des installations de réfrigération.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>